



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5613 relative à la création d'un nouvel atelier de fabrication d'articles de maroquinerie par la société ARCO, sur les parcelles cadastrales n° EM 67 et EM 156, à Châtelleraut (86) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un nouveau site de production pour la société ARCO, à environ 250 m de ses sites existants, celui-ci présentant une surface de terrain de 2,65 ha pour une surface de plancher totale de 12 803 m² et comprenant la réalisation des installations suivantes :

- un magasin de stockage des matières premières,
- des espaces de fabrication et assemblage,
- des locaux administratifs et sociaux (bureaux, vestiaires, sanitaires, office-restauration),
- des locaux techniques et de maintenance,
- des espaces accueillant du public (*show-room*),
- un quai de livraison, des places de stationnement pour véhicules légers,
- des cheminements intérieurs et accès différenciés entre voitures et poids-lourds
- des espaces verts et paysagers ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune de Châtelleraut, au sein de la zone d'activités du Sanital,
- en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 10 mai 2005, correspondant à une zone destinée à l'implantation d'activités économiques, quelles soient industrielles, artisanales, commerciales, ou de bureaux,
- sur un site précédemment occupé par des industries,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes sédimentaires est caractérisée comme étant très faible en sa partie sud, et moyenne en sa partie nord,
- à environ 2,5 km au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêt de Châtelleraut* »,

- partiellement dans le périmètre de protection des 500 mètres du monument historique inscrit « Hôtel Nicolas Alaman » (partie sud-est),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mis en œuvre, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les rejets d'eaux pluviales seront collectés et dirigés dans le réseau public d'assainissement existant, qu'il entend donc en assurer la maîtrise sur son site ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que, au regard des occupations précédentes du site, ce dernier fait l'objet de prescriptions d'usage conventionnelles à son occupation ; étant précisé qu'il revient ainsi au demandeur de se conformer aux prescriptions et restrictions relatives à la gestion des sols pollués ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en place toute mesure permettant d'assurer des implantations, volumes, traitements visuels et paysagers des bâtiments projetés en harmonie avec les enjeux patrimoniaux voisins (en particulier, l'hôtel Nicolas Alaman) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un nouvel atelier de fabrication d'articles de maroquinerie par la société ARCO, sur les parcelles cadastrales n° EM 67 et EM 156, à Châtelleraut (86), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

